

DECISION 24/2016
autorisant la signature d'une convention

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet de convention présenté par la société Orange relative à l'effacement de réseaux aériens de télécommunication situés route de Rambouillet (du n° 36 au n° 60) ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'une convention avec la société Orange, convention procédant à la répartition des prestations génie civil et câblage à la charge de la Commune d'une part et contrôle de conformité à la charge d'Orange d'autre part ; le tout sans flux financier entre les deux parties.

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 3 :

En cas de contestation de cette décision, le délai de recours auprès du tribunal administratif de Versailles est de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 1er décembre 2016.



Le Maire, 

Claude GENOT